

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les écolages dans les écoles publiques du canton

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984¹;

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984²;

vu la loi sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981³;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant les écolages dans les écoles publiques du canton, du 26 août 1998⁴ est modifié comme suit:

Art. 2, al. 1, 9^{ème} et 10^{ème} tirets

¹- Centre cantonal de formation professionnelle du Littoral neuchâtelois (CPLN)

- Centre interrégional de la formation professionnelle des Montagnes neuchâteloises (CIFOM).

Art. 4, al. 1

¹Les communes sièges, d'écoles primaires, secondaires, du degré inférieur, de statut communal ... (suite inchangée).

¹ RSN 410.10

² RSN 410.131

³ RSN 414.10

⁴ RSN 410.610

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005.

²Il sera publié dans la Feuille Officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 mai 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER